



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**DEMANDE DE DEROGATION PERMANENTE
D'OUVERTURE TARDIVE DE DEBIT DE BOISSONS**

**BAR DE NUIT
(Article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011)**

Identification du demandeur :

Nom, prénom :

(Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire)

Nom de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

sollicite une dérogation d'ouverture tardive permanente de mon établissement de 12 heures jusqu'à 2 heures du matin en semaine et de 12 heures jusqu'à 3 heures du matin la nuit du samedi au dimanche (avec signature du protocole), à compter du (soit au minimum 30 jours après le dépôt de la présente demande).

Pièces à joindre à la demande :

- protocole d'accord signé,
- attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile, l'incendie et les dommages annexes,
- étude acoustique dans le cas de diffusion de musique amplifiée (dans le cas d'une première demande ou réalisation de travaux dans l'enceinte de l'établissement) ou attestation sur l'honneur de non-diffusion de musique amplifiée,
- descriptif des dispositifs mis en place pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique

Date et signature :

**LE DOSSIER COMPLET DOIT ETRE ENVOYE PAR COURRIER OU DEPOSE A LA PREFECTURE OU
SOUS PREFECTURE COMPETENTE**

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Place du Général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
☎ 02 21 27 30 25

Sous Préfecture de DINAN
17 Rue Michel – BP 61
22102 DINAN Cedex
☎ 02 21 27 31 58

Sous-Préfecture de GUINGAMP
34 Rue du Maréchal Joffre
BP 60544
22205 GUINGAMP CEDEX
☎ 02 21 27 31 78

Sous-Préfecture de LANNION
9 Rue Joseph Morand
BP 245
22303 LANNION CEDEX
☎ 02 21 27 31 96

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE PREFET DES COTES D'ARMOR
ET LES EXPLOITANTS DE BARS DE NUIT EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE DEROGATION
AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE**

Préambule

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 portant réglementation des débits de boissons précise que l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à une heure du matin.

Il prescrit cependant que les bars de nuit peuvent obtenir des dérogations à cet horaire et être autorisés à demeurer ouverts jusqu'à deux heures du matin en semaine et jusqu'à trois heures du matin la nuit du samedi au dimanche.

L'arrêté préfectoral précise toutefois que ces dérogations ne sont accordées qu'aux tenanciers de bars de nuit signataires d'un protocole par lequel ils s'engagent à respecter certaines « bonnes pratiques » dans la tenue de leur établissement.

* *
*

Contenu de l'accord

Entre le Préfet des Côtes d'Armor, représentant l'Etat

Et M. ou Mme
exploitant du bar de nuit

Il est convenu ce qui suit :
Ayant constaté

- d'une part les conséquences des ouvertures tardives des établissements visés en matière de risque de trouble à la tranquillité et à l'ordre public

Et

- d'autre part qu'il existe une corrélation entre bon nombre d'accidents de la circulation au lever du jour et le fait que les conducteurs venaient de quitter une manifestation festive dans un état physique incompatible avec la conduite automobile (fatigue et consommation excessive d'alcool).

Conscients de la nécessité de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation,

Les parties au présent protocole sont convenues des dispositions suivantes qui constituent l'engagement à respecter par l'exploitant de l'établissement pour obtenir une dérogation aux heures normales de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011.

I – Respect des obligations légales et réglementaires s'appliquant à la profession

L'exploitant s'engage :

- à faire une application stricte des obligations légales et réglementaires du code de la santé publique ainsi que de l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Côtes d'Armor.
- à ne pas servir à boire à des personnes manifestement ivres et interdire l'entrée aux clients qui présentent des signes d'ivresse,

- à respecter les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement concernant les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ainsi que l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesurage des niveaux sonores,
- à interdire tout trafic et toute consommation de stupéfiants et avertir en cas de connaissance de tels trafics, les autorités de police ou de gendarmerie compétentes (éventuellement par le biais de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie),
- à maintenir son établissement en conformité avec les règles concernant les E.R.P. (établissements recevant du public).

II – Accueil des clients

L'exploitant s'engage à ne plus accueillir de nouveaux clients dans le quart d'heure précédant la fermeture de son établissement. Tout client sortant du bar ne pourra être autorisé à y pénétrer de nouveau dans le dernier quart d'heure.

III – Consommation d'alcool

L'exploitant s'engage à ne plus servir ni vendre de boissons alcoolisées dans le quart d'heure précédant l'heure de fermeture.

Il assurera aussi la promotion des boissons non alcoolisées afin de lutter contre l'alcoolisme et l'alcool au volant.

IV – Sonorisation

L'exploitant devra arrêter toute diffusion de musique dans le dernier quart d'heure avant l'heure de la fermeture de l'établissement.

V – Clauses de renonciation

La dénonciation du présent protocole intervient à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle est de plein droit de la part du Préfet en cas de non respect constaté des dispositions ci-dessus mentionnées ou en cas de manquements graves ou répétés au respect des textes législatifs et réglementaires régissant leur activité (et ceci indépendamment des poursuites judiciaires et des éventuelles sanctions administratives) :

- code de la santé publique
- dispositions générales relatives à l'ordre, la moralité, la santé et à la sécurité publique.

Le présent protocole a une durée équivalente à celle de l'autorisation de fermeture tardive qu'il accompagne.

Fait àle

L'exploitant,

Le PREFET,